



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet d'augmentation de la capacité de production
d'une installation de fabrication et de conditionnement
de produits cosmétiques à Neuvic-sur-l'Isle (24)**

n°MRAe 2018APNA102

dossier P-2018-6595

Localisation du projet :	Neuvic-sur-l'Isle
Maître d'ouvrage :	Interspray
Procédure principale :	autorisation environnementale – installation classée pour la protection de l'environnement
Avis émis à la demande de l'autorité décisionnelle :	Préfet de la Dordogne
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	01/06/2018
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé :	28/12/2017

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 12 juin 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

I.1 – Contexte du projet

La société Interspray, dont le site de Neuvic-sur-l'Isle (Dordogne) fait l'objet d'une exploitation depuis les années 60, réalise la fabrication et le conditionnement de produits cosmétiques sous différentes formes (générateurs d'aérosols, flacons gel et crème...). Le site est actuellement soumis au régime SEVESO « seuil bas » du fait de la présence de gaz inflammables liquéfiés en quantité supérieure à 50 tonnes.

Les opérations effectuées sur le site se répartissent entre le stockage de matières premières et articles de conditionnement, la fabrication des produits cosmétiques, leur conditionnement et leur stockage, et enfin l'expédition des produits finis.

Les caractéristiques principales des matières et substances mises en œuvre sont des gaz et liquides inflammables ainsi que des produits dangereux pour l'environnement aquatique.

Le site, d'une superficie de 7 000 m², est situé en bordure de la ville de Neuvic-sur-l'Isle, à proximité immédiate de l'autoroute A89.



Localisation du projet
(source : <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>)



Localisation du site INTERSPRAY à Neuvic-sur-l'Isle
(source : étude d'impact – plan 1, p. 21)

I.2 – Présentation du projet et des aménagements projetés

Le projet consiste à quadrupler la capacité de production d'aérosols en passant de 19,1 millions à 80 millions d'unités par an. La présentation de la nouvelle ligne de production envisagée et des nouvelles modalités de production des trois lignes déjà existantes auraient mérité d'être plus amplement détaillée pour la bonne compréhension du projet.

L'accroissement des capacités de stockages de gaz inflammables, de 83,6 tonnes à 167,3 tonnes, nécessaire pour l'augmentation de production, ne modifie pas le classement SEVESO de l'installation.

Ce projet s'accompagne également d'un réaménagement de certaines activités existantes, de l'augmentation des capacités de stockage pour certaines matières premières et de l'agrandissement du parking (+ 2 220 m²). Les principales constructions sont la modification de l'implantation de la zone 'quais magasin expéditions' (+ 650 m²) et la zone de déchets complémentaires (+ 160 m²). Les surfaces imperméabilisées seront portées de 28 000 m² à 31 430 m².

Aucune extension du périmètre d'exploitation actuel n'est envisagée.



I.3 – Procédures relatives au projet

Le site est actuellement autorisé par arrêté préfectoral du 17 septembre 1997, modifié par différents arrêtés préfectoraux complémentaires.

La demande d'autorisation d'exploiter a été déposée le 15 décembre 2017 et complétée le 27 avril 2018. De ce fait, elle relève de la procédure d'autorisation environnementale, applicable pour les demandes d'autorisation déposées après le 1^{er} mars 2017. Le projet relève d'une procédure d'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) notamment pour les rubriques suivantes :

- augmentation des quantités pour la rubrique 4718 « stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 » ;
- augmentation du nombre d'unités pour la rubrique 1421.1 « installation de remplissage d'aérosols inflammables de catégorie 1 et 2 ».

Le projet est soumis à étude d'impact systématique et fera l'objet d'une enquête publique. En application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement relatif à l'autorisation environnementale d'une ICPE, une étude de dangers est requise et jointe au dossier.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Dans un objectif de clarté vis-à-vis du public, l'Autorité environnementale recommande que le dossier de demande d'autorisation fasse l'objet d'une mise à jour en intégrant dans le corps des différentes pièces le composant les éléments complémentaires datés du 27 avril 2018. Cette mise à jour permettra également de s'assurer de l'absence d'incohérences entre les différents documents portés à la connaissance du public au cours de l'enquête publique.

II.1 – Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

II.1.1 – Milieu physique

Le site Interspray est marqué par la présence d'un talus de quatre mètres de haut abritant deux réservoirs de gaz inflammables. Il est situé en bordure de l'agglomération de Neuvic-sur-l'Isle, dans la vallée de l'Isle.

La nappe au droit du site est caractérisée comme libre, peu profonde et sensible aux pollutions. Le site est situé dans le périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable du Planèze, situé à environ 1,3 km au nord.

L'Isle s'écoule à environ 350 m au nord. Il s'agit de la masse d'eau réceptrice des eaux pluviales et des eaux usées rejetées par le site après transit par la station d'épuration de Neuvic. L'état de cette masse d'eau de part et d'autre du point de rejet est présenté (p. 39 – § 4.1.5.3), avec en amont un état écologique et biologique moyen et un état chimique mauvais (lié au paramètre cadmium), et en aval un état écologique moyen et un état chimique bon.

L'étude d'impact indique que la station d'épuration présente des rendements épuratoires très bons, mais aussi des dépassements récurrents de son débit de référence de 600 m³ (p. 46 – § 4.1.5.5). La situation réglementaire de cette station d'épuration au regard de ses paramètres de suivi (surcharge hydraulique et organique, flux rejetés...), et la capacité de celle-ci à accueillir de nouveaux effluents devraient être détaillées.

II.1.2 – Milieu humain

Les habitations les plus proches sont situées en limite de propriété au sud puis à plus de 100 m au nord-ouest et au nord-est du site.

Des établissements recevant du public sont situés à moins de 500 m du site, avec notamment un ensemble centre médico-social, crèche et centre de loisir à environ 150 m à l'ouest.

II.1.3 – Milieu naturel

Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire, avec toutefois la présence du site Natura 2000 *vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne*, situé à moins de 350 m, et la ZNIEFF¹ de type 2 *vallée de l'Isle de Périgueux à Saint-Antoine sur l'Isle, le Salembre, le Jouis et le Vern*, située à environ 900 m à l'est et au sud, recoupant partiellement le site Natura 2000. Ces deux sites correspondent au milieu récepteur des eaux rejetées par le site après traitement.

Compte tenu du caractère urbain du site et de l'entretien réalisé sur les parties non anthropisées (zone enherbée maintenue rase), le porteur de projet conclut justement à une diversité faunistique et floristique faible.

II.1.4 – Patrimoine et paysage

La vallée de l'Isle est caractérisé par des espaces très ouverts, à dominante agricole. Le site est pour sa part situé à l'interface entre des territoires artificialisés sur la moitié sud et des territoires agricoles traversés par l'Isle sur sa moitié nord.

Le site est situé dans le périmètre de protection associé au monument historique « château de Neuvic », situé à 350 m au nord.

II.1.5 – Situation actuelle de l'établissement

L'état initial de l'étude d'impact n'intègre pas les incidences et impacts du site actuellement en cours d'exploitation sur les différents thématiques. Cette analyse est faite dans le paragraphe 6 de l'étude d'impact « incidences notables probables du projet sur l'environnement ». Cette présentation est de nature à entraîner une confusion entre la situation actuelle et la situation future avec la mise en œuvre du projet.

- Prélèvement et rejet en eau

La consommation en eau potable, principalement utilisée dans le cadre du process industriel, est en 2016 de 28 207 m³. L'évolution de la consommation sur les 3 dernières années présente une légère augmentation.

Les effluents aqueux sont gérés selon des réseaux séparatifs en fonction de leur origine (eaux usées domestiques, eaux industrielles, eaux pluviales). Les rejets dans le réseau communal d'assainissement des eaux usées et le réseau de collecte des eaux pluviales communal sont encadrés par une convention de déversement.

Les volumes d'eaux industrielles rejetés sont en diminution depuis 2014, pour atteindre en moyenne 33 m³/jour, soit 11 016 m³ sur l'année. Les analyses présentées pour l'année 2016 font état de nombreux dépassements². Une présentation de la situation sur un pas de temps plus long aurait permis de présenter d'une façon plus précise les problématiques liés au rejet du site.

La part des rejets d'Interspray sur les volumes et flux traités par la station d'épuration sont présentés. Il est notamment identifié que « *les rejets aqueux du site INTERSPRAY représentent une part importante des charges entrantes sur la STEP de Neuvic* » (p. 107 – § 6.2.8.3).

¹ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

² p. 102 de l'étude d'impact : « *En 2016, plusieurs dépassements sont observés sur les paramètres débit (dépassé 45% du temps), flux de MES (8 dépassements sur les 56 analyses soit 14% du temps), DBO5 (1 dépassement en concentration, 0 en flux sur les 56 analyses), flux de DCO (4 dépassements sur les 56 analyses soit 7% du temps) et la concentration en hydrocarbures totaux (70% du temps)* »

STEP		INTERSPRAY	
Paramètres	Charge nominale	Charge journalière maximale 2016	Part des effluents INTERSPRAY 2016
Volume	600 m ³ /j	81 m ³ /j	13,5%
DBO ₅	240 kg/j	70,4 kg/j	30%
DCO	480 kg/j	168 kg/j	35%
MES	180 kg/j	92 kg/j	51%

(source : étude d'impact, p.107)

L'aptitude de la station d'épuration pour traiter ces volumes et ces flux de substances n'est pas présentée, et la nécessité de mise en place de mesures de pré-traitement au niveau du site n'est pas envisagée. Les dépassements récurrents des rejets d'eaux usées des valeurs limites fixées par convention ont conduit à la réalisation d'une étude « eau » en 2008 (p. 105 – § 6.2.8.3). Toutefois l'étude d'impact n'apporte pas d'éléments suffisants pour montrer que des mesures efficaces ont été mises en œuvre à la suite de cette étude pour maîtriser ces dépassements.

Concernant l'impact sur la masse d'eau, le porteur de projet conclut que « pour les flux maximums autorisés par la convention de déversement 2017 et au débit d'étiage de l'Isle, on ne constate pas de déclassement de la qualité du milieu récepteur ». Compte tenu des non-respects des valeurs de la convention de rejet identifiés (p. 102 – § 6.2.8.3), l'Autorité environnementale considère que l'analyse du porteur de projet doit être revu au regard des concentrations et flux réellement rejetés, de même que l'analyse de la compatibilité des rejets avec l'objectif de classement de l'Isle.

- Rejets atmosphériques

Les principaux rejets du site concernent les composés organiques volatils (éthanol dénaturé, gaz inflammables...) au travers de rejets canalisés et de rejets diffus. Les principaux flux sont identifiés au niveau des lignes « aérosols ». Dans le cadre de la réalisation de son plan de gestion de solvant (PGS), le porteur de projet a estimé les émissions annuelles totales à 9,6 tonnes, soit 0,4 % des consommations du site en 2016 (p. 125 – § 6.2.9.11). Au-delà de la démonstration du respect de la réglementation, les potentiels incidences des solvants rejetés devraient être présentés et analysés à ce niveau. L'Autorité environnementale relève que les enjeux de ces rejets sur le climat (p. 157 – § 6.2.22) et sur la santé humaine (p. 139 – § 6.2.20) sont abordés.

- Impact sonore

L'état initial présente une analyse de l'impact sonore du site actuel, sur la base d'une campagne de mesures de bruit réalisée en juin 2017 (p. 126 – § 6.2.10). L'impact du site est conforme à la réglementation.

- Impact visuel

Concernant le milieu humain et le patrimoine, le porteur de projet indique que les bâtiments ont été construits « en cohérence architecturale » (p. 79 – § 5.1). Une partie du site est incluse dans le périmètre de protection de 500 m autour du château de Neuvic, classé monument historique. L'état initial aurait utilement été complété par des photographies présentant la perception du site actuel dans son environnement.

- Impact sur le trafic

Le trafic journalier actuel est estimé au maximum à 19 poids-lourds et 150 véhicules légers (p. 91 – § 6.2.6.1). Le site est situé à proximité immédiate des axes de circulation principaux, et notamment d'un accès rapide à l'autoroute A89.

II.2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement et des mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

II.2.1 – Prélèvement en eau et impacts des rejets aqueux

- Prélèvement en eau

Le porteur de projet estime l'augmentation du prélèvement en eau potable à 25 %, pour atteindre une consommation annuelle future d'environ 35 110 m³. L'erreur identifiée dans le résumé non technique (p. 14 – consommation estimée 2018 à 42 210 m³/an) devra être corrigé avant mise à l'enquête publique.

Afin de protéger le réseau public, il est envisagé la mise en place de dispositifs anti-retour en 2018 (p. 92 – § 6.2.7.1). L'Autorité environnementale considère que ce dispositif devrait être installé dans les meilleurs délais.

Le porteur de projet présente les mesures engagées ou envisagées pour réduire la consommation en eau. Ces actions sont notamment basées sur des études menées en 2008 et en 2013. Ces études et l'état d'avancement des mesures préconisées auraient utilement complété l'étude d'impact, en justifiant de l'engagement du porteur de projet dans une démarche de réduction de la consommation en eau.

Concernant les études et mesures envisagées (p. 95 – § 6.2.7.4), leur simple mention ne permet pas de justifier de leur rendement et de leur efficacité. Le seul engagement de l'étude d'impact concerne la mise en place de sous-compteurs pour améliorer les suivis.

La gestion de la consommation en eau étant un élément important considérant son impact sur les volumes et flux de matières rejetés, l'Autorité environnementale considère que les différentes mesures techniques envisageables devraient être présentées de façon plus précise (possibilité de mise en œuvre, efficacité, bénéfice, coût...).

- Rejets aqueux

L'augmentation moyenne des rejets liée au projet est estimée environ à 4,7 m³/jour, soit 21 % pour atteindre 37,7 m³/jour.

Le porteur de projet s'engage pour octobre 2018, dans des compléments apportés au dossier en avril 2018, à obtenir un rejet conforme à la réglementation pour un débit de 40 m³/j. Il prévoit pour cela des mesures transitoires (lissage des rejets d'eaux industrielles au réseau communal, élimination des effluents les plus chargés en tant que déchets) qui ont vocation à être mises en œuvre dès à présent. Les conditions de suivi des mesures de cet engagement (fréquence de prélèvement, paramètres de suivi...) mériteraient d'être précisées.

- Impact sur la qualité des eaux de l'Isle

L'impact du projet sur la compatibilité du rejet avec le milieu en termes qualitatifs est présenté « *pour les flux maximums autorisés par la convention de déversement 2017 et au débit d'étiage de l'Isle* » (p. 109 – § 6.2.8.4).

Le porteur de projet conclut à une incidence sur le site Natura 2000 similaire à celle déjà existante compte tenu des mesures prévues pour améliorer la qualité des rejets aqueux industriels (p. 135 – § 6.2.13.2). L'Autorité environnementale relève l'importance de la conformité des rejets aqueux afin de justifier de la présente conclusion.

II.2.2 – Utilisation de solvants et rejets atmosphériques

L'augmentation d'émissions de solvants dans le cadre de la mise en œuvre du projet est estimée à 27,4 tonnes par an, soit une multiplication par 3,8 des rejets actuels. Cette quantité représentera 0,26 % de la quantité annuelle de solvants utilisés. Le porteur de projet conclut au respect de la réglementation en termes de rejet ainsi qu'à l'absence d'enjeux pour la santé des riverains (p. 154). Concernant les incidences du projet sur le climat, l'étude d'impact conclut à une augmentation des émissions de gaz à effet de serre (p. 158 – § 6.2.22).

Au-delà des mesures de suivi et de réduction présentées (p. 126 – § 6.2.9.13), l'étude d'impact ne fait pas état d'une démarche de limitation des émissions de solvants au regard des techniques disponibles pour ce type d'installation et du retour d'expérience sur les trois lignes actuellement en service. En l'absence de présentation d'une telle démarche, et compte tenu de l'augmentation attendu, l'Autorité environnementale considère que la démarche de réduction des impacts pour les rejets atmosphériques mérite d'être poursuivie.

II.2.3 – Risque de pollution

L'ensemble des aires de dépotage et de stockage de produits sont placées sur rétention, permettant ainsi de contenir tout écoulement vers l'extérieur du site. L'état des rétentions actuellement en place n'est pas présenté.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place d'ici sous quelques mois de nouveaux dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation pluviales et eaux usées (p. 115 – § 6.2.8.7). L'amélioration présentée par ce nouveau système par rapport au système actuellement en place aurait mérité d'être présentée.

II.2.4 – Augmentation du trafic

L'impact du projet sur le trafic quotidien est estimé à 12 poids lourds et 50 véhicules légers, correspondant à une augmentation de 0,5 % du trafic actuel de poids lourds sur l'autoroute A89. L'impact du projet sur le trafic est caractérisé comme limité.

III. Analyse de la qualité de l'étude de dangers

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrées par le site actuel et le projet. Celle-ci caractérise et évalue les risques liés au fonctionnement des installations sur la base des distances d'effets.

Le principal risque de l'installation est lié à la présence de produits inflammables. Les effets associés sont des effets thermiques et de surpression. Trois phénomènes, susceptibles d'impacter l'extérieur du site au regard de la réglementation³, sont retenus dans le cadre de la caractérisation du risque (p. 172 – § 10.4) :

- B1 – incendie de l'entrepôt de stockage des liquides inflammables (M2) ;
- D1 – BLEVE⁴ d'un camion-citerne de GIL (butane), phénomène dimensionnant en termes de distance d'effets et de gravité ;
- G2 – explosion dans la salle de fabrication base solvants.

Les zones impactées comprennent des habitations, des établissements recevant du public, des entreprises, des voies de circulation. Afin de limiter l'impact sur les établissements recevant du public du phénomène D1, la présence d'un camion citerne est limitée au créneau horaire 05h00 - 08h00 (p. 43 – § 2.6.1) en dehors des heures d'ouverture au public. En application de la réglementation, le porteur de projet conclut à juste titre à une acceptabilité du risque au regard du couple « nombre de personnes exposés / probabilité d'apparition du phénomène » (p. 186 – § 10.8).

Neuf phénomènes dangereux sont identifiés comme ayant un effet « bris de vitre »⁵ susceptible d'impacter le voisinage sur des distances pouvant aller jusqu'à 129 m des limites du site (phénomène D1). Le résumé non technique de l'étude de dangers aurait mérité intégrer ces phénomènes, dans un objectif de bonne information du public.

Enfin, les mesures réglementaires permettant de s'assurer du maintien de l'acceptabilité du risque (porter à connaissance, modification du document d'urbanisme, maîtrise de l'urbanisation...) auraient utilement complété l'étude de dangers.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet consiste à augmenter la capacité de production d'une installation existante de fabrication et de conditionnement de produits cosmétiques.

La gestion des rejets d'eau industrielle dans la station d'épuration de Neuvic, avant rejet dans la rivière l'Isle classée Natura 2000, doit faire l'objet d'une analyse afin de s'assurer de la capacité de la station d'épuration à traiter les effluents industriels dans de bonnes conditions de continuité et à assurer un rejet de qualité en lien avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

À cet égard les situations de non-conformité de l'installation existante devraient faire l'objet de mesures (lissage des rejets d'eaux industrielles au réseau communal, élimination des effluents les plus chargés en tant que déchets) mises en œuvre sans délais, et les conditions de suivi de ces mesures devraient être précisées.

En ce qui concerne les rejets atmosphériques, la démarche de réduction des impacts doit être poursuivie en intégrant notamment une analyse des techniques disponibles et un retour d'expérience sur les lignes actuellement exploitées.

Le Président de la
MRAe Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

3 Phénomènes dangereux dont les effets létaux significatifs, les premiers effets létaux ou les effets irréversibles atteignent l'extérieur du périmètre ICPE (arrêté ministériel 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

4 Boiling Liquid Expanding Vapour Explosion Vaporisation instantanée, assimilable à une violente explosion, d'un liquide surchauffé sous pression lorsqu'il y a rupture brutale de la capacité le contenant. Une onde de choc (effet de surpression) et un flux radiatif (effet thermique) sont générés ainsi que la projection d'éclats.

5 Seuil « bris de vitre » : effet de surpression de 20 mbar, seuils des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme.